

PARTIE OFFICIELLE**ACTES DU POUVOIR CENTRAL****Commerce**

ARRÊTÉ N° 286 promulguant au Togo le décret du 29 mars 1929 portant publication et mise en application, à titre provisoire, de la convention de commerce, de navigation et d'établissement entre la France et la Grèce.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 29 mars 1929 portant publication et mise en application, à titre provisoire, de la convention de commerce, de navigation et d'établissement entre la France et la Grèce ;

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Est promulgué dans le Territoire du Togo placé sous le mandat de la France le décret du 29 mars 1929 portant publication et mise en application, à titre provisoire, de la convention de commerce, de navigation et d'établissement entre la France et la Grèce.

Lomé, le 3 juin 1929.
BONNECARRÈRE.

(Décret et convention publiés au Journal officiel de la République Française du 30 mars 1929, page 3717.)

Personnel européen — Lieutenants de port

ARRÊTÉ N° 290 promulguant au Togo le décret du 26 avril 1929 fixant les traitements des lieutenants de port des colonies.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 26 avril 1929 fixant les traitements des lieutenants de port des colonies.

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Est promulgué dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France le décret du 26 avril 1929 fixant les traitements des lieutenants de port des colonies.

Lomé, le 4 juin 1929.
BONNECARRÈRE

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Sur le rapport du ministre des colonies,

Vu l'avis conforme du ministre des finances ;

Vu le sénatus-consulte du 3 mai 1834 ;

Vu l'article 127 B de la loi de finances du 13 juillet 1914 ;

Vu le décret du 25 mai 1917, portant réorganisation du personnel des ports et rades aux colonies ;

Vu le décret du 22 avril 1928, fixant la hiérarchie et les traitements du personnel des ports et rades dans les colonies autres que l'Indochine ;

Vu le décret du 5 juillet 1928, fixant les traitements des sous-lieutenants de port aux colonies autres que l'Indochine.

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 1^{er} du décret du 22 avril 1928 visé ci-dessus est modifié ainsi qu'il suit :

Lieutenants de port :

1 ^{re} classe	16.000 fr.
2 ^{me} classe	14.200 —
3 ^{me} classe	12.500 —

ART. 2. — Les améliorations de traitement résultant de l'application du présent décret auront leur effet à dater du 1^{er} janvier 1928. Sont abrogées, à compter de la même date toutes dispositions antérieures contraires à celles du présent décret.

ART. 3. — Le ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Rambouillet, le 26 avril 1929.
GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République ;
Le Ministre des Colonies,
ANDRÉ MAGISOT.

CIRCULAIRE concernant les formalités à remplir pour tenir à jour le contrôle de la situation militaire des fonctionnaires quittant les colonies.

Paris, le 16 janvier 1929.

LE MINISTRE DES COLONIES.

(Secrétariat permanent de la Défense Nationale.)

à Messieurs les Gouverneurs Généraux et Gouverneurs des Colonies, le Directeur de l'Agence Générale des colonies et les Chefs des Services Coloniaux dans les Ports de Commerce.

La loi sur le recrutement de l'armée du 31 mars 1928, reproduisant à ce sujet les termes de la loi du 1^{er} avril 1923, fixe :

D'une part, en son article 2, que le service militaire est égal pour tous et ne comporte d'autres dispenses que celles résultant d'incapacité physique à tout service ;

D'autre part — article 32 — qu'en cas de mobilisation, nul ne peut se prévaloir de la fonction ou de l'emploi qu'il occupe pour se soustraire aux obligations de la classe à laquelle il appartient.